RÈGLEMENT (CE) N° 1853/94 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1994

relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3640/93 du Conseil, du 17 décembre 1993, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour l'année 1993 (1), et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 8,

considérant que, dans le cadre d'un accord avec les États-Unis d'Amérique, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de maïs pour l'année 1993 ; que, par son règlement (CE) n° 532/94 du Conseil (2) portant prorogation des dispositions prises dans le cadre de cet accord, le Conseil a approuvé la prorogation de cet accord pour l'année 1994 ;

considérant que, dans le cadre desdits droits et obligations, le règlement (CE) n° 10/94 de la Commission (3) avait ouvert des adjudications de l'abattement du prélèvement pour l'importation des quantités restantes de l'année 1993 ; que ces quantités n'ont pas été couvertes dans le cadre de ces adjudications ; que, en vue des besoins actuels du marché en Espagne, il convient de lui destiner le solde restant à importer ; que, à cette fin, il convient d'ouvrir une nouvelle adjudication ;

considérant que le règlement (CE) n° 675/94 de la Commission, portant modalités d'application des régimes particuliers d'importation respectivement de maïs au Portugal et de maïs et sorgho en Espagne (4), a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre de l'adjudication, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé ; que, néanmoins, dans un souci de simplification des opérations d'importation, malgré les dispositions prévues à l'article 7 paragraphe 2 de ce règlement, il y a lieu de prévoir une marge de tolérance vers le bas en ce qui concerne la quantité mise en libre pratique ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En complément des adjudications ouvertes par le règlement (CE) n° 10/94, il est procédé à une adjudication de l'abattement du prélèvement, visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil (5), du maïs importé en Espagne.

2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 25 août 1994. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. Les dispositions du règlement (CE) n° 675/94 sont d'application pour autant que les dispositions du présent règlement ne statuent pas du contraire.

Article 2

1. Les certificats d'importation délivrés dans le cadre des présentes adjudications sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 675/94, jusqu'au 15 septembre 1994.

2. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 675/94, la quantité mise en libre pratique peut être inférieure de 5 % au plus à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 13.
(2) JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 1.
(3) JO n° L 4 du 6. 1. 1994, p. 3.
(4) JO n° L 83 du 26. 3. 1994, p. 26.
(5) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission